

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/208
9 octobre 2006

(06-4833)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ("CHINE")

Questions des Communautés européennes à la Chine concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les Communautés européennes souhaitent remercier la République populaire de Chine (ci-après désignée par le terme "Chine") pour son engagement en faveur du processus du Mécanisme d'examen transitoire et apprécient les efforts déployés par la Chine pour répondre aux questions au cours des exercices précédents au titre du MET. Les Communautés européennes font parvenir des observations et des questions avant la réunion du Comité SPS afin que les autorités chinoises y répondent et fournissent les éventuels renseignements manquants.
2. Les Communautés européennes notent avec satisfaction que la coopération entre la Chine et les Communautés européennes sur les questions SPS s'est intensifiée, comme en témoigne le nombre croissant des contacts et l'établissement de mécanismes formels de coopération visant à promouvoir l'augmentation des flux commerciaux dans des conditions de sécurité.
3. Les Communautés européennes ont noté une forte baisse du nombre de notifications adressées par la Chine au Comité SPS au cours de l'année passée. Il se peut que ce soit simplement en comparaison du grand nombre de notifications faites dans le cadre du processus d'accession à l'OMC, mais une clarification sur ce point serait néanmoins appréciée.
4. Les Communautés européennes voudraient encourager la Chine à appliquer les normes internationales (OIE) conformément à ses obligations au titre de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord SPS"). Les Communautés européennes notent en particulier que la Chine applique en général rapidement les normes internationales lorsque des problèmes surviennent, mais se montre particulièrement lente au regard des directives lorsqu'il s'agit de lever les mesures. Tel est, par exemple, le cas pour les mesures de la Chine relativement à l'ESB.
5. Les Communautés européennes souhaiteraient également saisir cette occasion pour mentionner d'autres sujets de préoccupation spécifiques d'ordre commercial qu'elles ont depuis longtemps dans leurs relations avec la Chine. Elles considèrent aussi que les progrès très lents dans les négociations de certains protocoles bilatéraux entre la Chine et les États membres des CE constituent un facteur clé qui freine le commerce des produits agricoles entre les Communautés européennes et la Chine. Elles invitent la Chine à se conformer aux obligations énoncées dans l'Accord SPS, y compris l'obligation d'éviter les retards procéduraux indus et celle de ne maintenir des restrictions à l'importation que si elles ont une base scientifique. Elles invitent la Chine à accélérer ces négociations.

6. L'interdiction de certains produits d'origine animale en provenance de certains États membres des CE appliquée par la Chine est fondée sur un seul incident de contamination par la dioxine isolé et complètement contrôlé. En l'absence de justification scientifique appropriée, les Communautés européennes estiment que l'Accord SPS n'offre aucune justification pour maintenir cette interdiction en vigueur. Les Communautés européennes demandent à la Chine de respecter les dispositions de l'Accord SPS, en particulier l'article 2, paragraphe 2.

7. Les Communautés européennes voudraient aussi mentionner les prescriptions à l'importation appliquées par la Chine concernant le dépistage à 100 pour cent de la présence d'*E. sakazakii* dans les produits laitiers. Là encore, les Communautés européennes estiment que ces prescriptions ne sont pas fondées sur des données scientifiques ni proportionnelles au risque conformément aux dispositions de l'Accord SPS.
